



# COUR D'APPEL DE NIAMEY



## COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE RÉFÉRE au 11 DECEMBRE 2025

Président : MOUSSA SOULEY

Greffier : Me Daouda Hadiza

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

### AFFAIRES

01	423/25	Société Harouna Printing	Sieur Doulla Amadou Daouda	Délibéré au 29/12/2025
02	489/25	Société Harouna Printing	Sieur Doulla Amadou Daouda	Délibéré au 29/12/2025
03	469/25	Niger Lait SA	Collectif de départ Négocié de Niger Lait	Renvoie au 15 Décembre 2025 pour Me Halima Diallo
04	490/25	Entreprise Moussa Abarchi	La Société SEMTEF	Renvoie au 22 Décembre 2025 pour conclusion de la SCPA BNI
05	510/25	Soumana Boubou Traoré	Mounkaila Arbi	Délibéré au 29/12/2025

### DELIBÉRÉ

- 1 361/25 Mme Zeinabou Amadou Mohammad ahmad Faleh Rabat le délibéré pour production de la mise en demeure à la diligence de la requérante et renvoi au 15 Décembre 2025 pour reprise des débats.
- 2 360/25 La Société Shap Mobile La Société OLA Energy Niger Shap Mobile SARLU et renvoi au 15 Décembre 2025 pour reprise des débats.





**REpublique du niger  
cour d'appel de namey  
mail de gommage de namey**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

3 485/25 L'Entreprise Innov Construction AFRIK La Société NITA transfère d'argent SA

453/25 Conseil Danois pour les réfugiés Abdoulaye Baby Bouya

La Société NTA transfère  
d'argent SA

## Le juge de l'exécution SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Constate que la Saisie Conservatoire dont la validité est attaquée a déjà été convertie en saisie attribution des créances au moment de l'assignation ;
- Dit en conséquence que l'action est sans objet ;
- Déclare l'action en contestation de saisie conservatoire de créances du

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans soit par

448/25 BIN SA Habiboulaye Djibo Seyni

SP, par réputé Contradictoire à l'égard de Habiboulaye Djibo Senni en matière de référé et en premier ressort :

- Reçoit la Banque Islamique du Niger (BIN) SA en son action régulière ;

- Dit que Habiboulaye Djibo Seïni occupe sans droit ni titre l'immeuble

Niamey obtient du titre foncier N°27.999 du Niger ;  
bati sur la partie B de l'îlot 2035 bis, tout simplement qualifié Kili Kissiote.

Ordonne l'expulsion de Habiboulaye Djibo Seini ainsi que de tous occupants de son chef-dudit immeuble sous astreinte de 50.000 francs CFA

Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance : par jour de retard ;

- Condamne le requis aux dépens ;  
Condamne le recours aux démons :

- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à

le Président de la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Namur soit



# REPUBLIQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans soit par exploit d'huissier.

475/25 La Société Haroun  
Printing SARL  
Sieur Doulla Amadou Daouda

Le juge de l'exécution  
SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la Forme :

- Reçoit l'action de la Société Haroun Printing SARL, comme étant régulière ;

Au Fond :

- Rejette la demande de nullité du Procès-Verbal de dénonciation fondée sur la violation de l'art 79 al.4 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare nul l'acte de dénonciation du 07/10/25 pour défaut de reproduction des articles 62 et 63 de l'AUPSR/VE ;
- Dit et juge que la saisie conservatoire attaquée est caduque ;
- Ordonne par conséquent mainlevée de ladite saisie conservatoire sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne Doulla Amadou aux dépens

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans soit par exploit d'huissier

474/25 Total Niger SA (STAR  
OIL NIGER)  
Abdoul Aziz Alzouma Maiga  
Zourkaleyni et autres

Le juge de l'exécution  
SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la Forme :

- Reçoit l'action de Total Niger SA devenue STAR OIL NIGER comme étant régulière ;

Au Fond :

- La déboute de toutes ses demandes, fins t conclusions ;
- En conséquence dit et juge bonne et valable la saisie attribution de créances en date du 07/10/2025 ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours de compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans soit par  
exploit d'huissier

Arrêté le présent rôle à douze (12) Dossiers

Fait à Niamey, le 11 Décembre 2025

Le Greffier en chef

